

Annexe N°5 à la Convention portant sur le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève durant les années 2022 à 2023

Directive sur les emplacements interdits au parcage

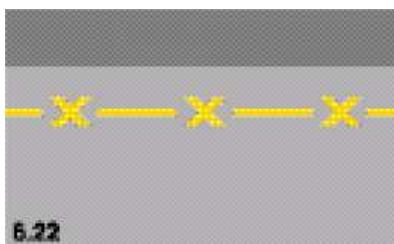
1. LISTE DES EMPLACEMENTS INTERDITS AU PARCAGE

Au sens de cette directive, les emplacements interdits au parcage sont définis à l'article 79a alinéa 1 de l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR - RS 741.21) qui mentionnent :

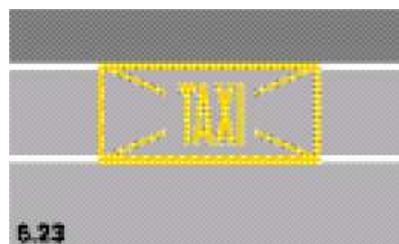
¹ Les lignes qui longent le bord de la chaussée (jaunes, interrompues par des x; 6.22) et les **cases interdites au parcage** (jaunes avec deux diagonales qui se croisent; 6.23) interdisent de parquer à l'endroit marqué. Si la case interdite au parcage porte une inscription telle que «Taxi» ou le numéro d'une plaque de contrôle, ou les symboles «Handicapés» (5.14) ou «Station de recharge» (5.42), l'arrêt servant à laisser monter ou descendre des passagers ainsi qu'à charger ou décharger des marchandises n'est autorisé que si les ayants droit n'en sont pas gênés.

Ils sont illustrés à l'annexe 2, chiffre 6 OSR, à savoir :

- Les lignes interdisant le parcage qui bordent le long de la chaussée (jaunes interrompues par des croix (OSR 6.22), dites « emplacements traits-croix ».
- Les cases interdites au parcage (OSR 6.23), dites «cases de livraison »;



M 6.22



M 6.23

Ces emplacements sont interdits au parcage, **de jour comme de nuit**.

Destinés **prioritairement aux professionnels**, ces emplacements permettent l'arrêt de véhicules pour charger et/ou décharger des marchandises ou laisser monter ou descendre des passagers. Il n'est pas permis d'y stationner selon cet article 79a OCR.

Leur utilisation pour un autre usage entrave l'activité des professionnels qui doivent pouvoir s'arrêter à proximité de leur destination.

Aussi, afin d'assurer le bon usage de ces emplacements, le contrôle du stationnement est désormais renforcé dès le 5 septembre 2022 et les contrevenants seront amendés.

2. CONTRÔLE DU STATIONNEMENT, PROCEDURE

2.1. CASES INTERDITES AU PARCAGE, DITES « CASES DE LIVRAISON »

2.1.1. Principes

- Elles sont reconnaissables par leurs deux lignes jaunes en diagonale qui se croisent.
- Elles sont définies à l'article 79a alinéa 1 OSR et illustré au chiffre 6.23 (M 6.23) de l'annexe 2 de l'OSR.
- Elles peuvent comporter une inscription, tel « Taxi, Cars, etc. », ainsi que des symboles « Handicapés » (sig. 5.14) ou « Station de recharge » (sig 5.42). Dans ces cas, elles sont réservées à une catégorie de bénéficiaires seulement.
- Il s'agit de cases interdites au parcage, cependant l'activité de chargement et de déchargement (cf. Annexe 6) - soit l'arrêt servant à laisser monter ou descendre des passagers ainsi qu'à charger ou décharger des marchandises - est autorisée sur ces cases si les véhicules des ayants droits n'en sont pas gênés (cf. art. 79a, alinéa 1, 2^{ème} phrase OSR).
- Par livraison, il faut entendre le transport du lieu de déchargement au lieu de destination, ainsi que l'accomplissement des formalités pouvant accompagner l'acte purement matériel de remise de l'objet. Ainsi, la livraison est un acte qui peut entraîner un arrêt plus long qu'un simple déchargement.

Le temps nécessaire pour effectuer une livraison peut évidemment varier d'un cas à un autre. Toutefois, dans le cadre de cette directive, le temps d'arrêt qui doit être toléré est de **20 minutes**. Toutefois cette durée peut être doublée à **40 min, après accord avec l'agent en charge du contrôle**, en cas de chargement/déchargement de marchandises de taille conséquente nécessitant plus de temps que la simple livraison.

2.1.2. Infractions – Code 256 annexe 1 OAO

A. Pour les véhicules de professionnels :

L'agent du stationnement procédera de la manière suivante :

- Relevé du numéro d'immatriculation du véhicule arrêté sur la case en question ;
- En cas de deuxième passage et si le temps toléré (20 minutes) est dépassé, le détenteur du véhicule est amendable en code 256 annexe 1 OAO :

Stationner sur une case interdite au parcage (art. 79, al. 4, OSR) :

- a. jusqu'à deux heures au plus – CHF 40.- ;*
- b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures – CHF 60.-;*
- c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures – CHF 100.-.*

Cas spécial : Si les agents constatent que le véhicule arrêté sur la case en question est un véhicule duquel ont été déchargés des meubles de taille conséquente (livraison de grands magasins) ou des appareils électroménagers et informatiques nécessitant – en plus de la simple livraison – une installation électrique, le temps d'arrêt toléré sera doublé, soit **40 minutes**.

B. Pour les véhicules de particuliers :

S'il n'y a aucune activité de chargement/déchargement de marchandises ou l'embarquement/débarquement de passagers sur ces emplacements. Aucune tolérance n'est applicable et tout véhicule de particulier est immédiatement amendable en en code 256 annexe 1 OAO.

2.2. LIGNES INTERDISANT LE PARCAGE, DITES «EMPLACEMENTS TRAIT-CROIX »

2.2.1. Principes

- Ils sont reconnaissables par leurs lignes jaunes interrompus par des croix.
- Ils sont définis à l'article 79a, alinéa 1, OSR et illustré au chiffre 6.22 de l'annexe 2 de l'OSR.
- Il s'agit d'emplacements interdits au parcage, cependant l'activité de chargement et de déchargement (cf. Annexe 6) - soit l'arrêt servant à laisser monter ou descendre des passagers ainsi qu'à charger ou décharger des marchandises - est autorisée sur ces cases si les véhicules des ayants droits n'en sont pas gênés (cf. art. 79a, alinéa 1, 2^{ème} phrase OSR).
- Ces emplacements sont en principe situés aux abords des établissements hôteliers.

A l'instar des « cases dites de livraison », l'arrêt sur les emplacements dits « traits-croix » permet le déchargement de bagages et leur transport au lieu de destination, en l'occurrence à la réception de l'établissement hôtelier en question.

Cas spécial : A l'instar de ce qui se fait pour les « cases dites de livraison », si les agents constatent que le véhicule arrêté sur l'emplacement traits-croix est un véhicule duquel ont été déchargés des meubles de taille conséquente (livraison importante pour des hôtels ou livraison de grands magasins) ou des appareils électroménagers et informatiques nécessitant – en plus de la simple livraison – une installation électrique, le temps d'arrêt toléré sera doublé, soit **40 minutes**.

2.2.2. Infractions – Code 255 annexe 1 OAO

A. Pour les véhicules de professionnels :

L'agent du stationnement procédera de la manière suivante :

- Relevé du numéro de la plaque du véhicule arrêté sur les traits croix en question ;
- En cas de deuxième passage et si le temps toléré (20 minutes) est dépassé, le détenteur du véhicule est amendable en code 255 annexe 1 OAO :

Stationner sur une ligne interdisant le parcage (art. 79, al. 4, OSR)

- a. jusqu'à deux heures au plus – CHF 40.- ;*
- b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures- CHF 60.-;*
- c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures – CHF 100.-.*

B. Pour les véhicules de particuliers:

S'il n'y a aucune activité de chargement/déchargement de marchandises ou l'embarquement/débarquement de passagers sur ces emplacements. Aucune tolérance n'est applicable et tout véhicule de particulier est immédiatement amendable en en code 255 annexe 1 OAO.

2.3. CAS SPECIAL – LE FLAGRANT DELIT

Si les agents visualisent en flagrant délit un véhicule avancer et/ou reculer sur la même case de livraison ou sur le même emplacement traits-croix, ils ont la possibilité de décocher le droit de la 255 ou 256 et de verbaliser le véhicule en code 255 annexe 1 OAO ou code 256 annexe 1 OAO, même si ce dernier a déjà été verbalisé en code 255 annexe 1 OAO ou code 256 annexe 1 OAO. Ceci étant considéré comme une nouvelle situation.

Au surplus, l'agent mentionnera « stationnement abusif » dans le complément de l'amende d'ordre.